

Numéro FAQ: 23-009

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa [5.1, alinéa 3](#)
 Thème: Escaliers mécaniques et trottoirs roulants – mode « marche lente »
 Date de la décision: 02.02.2016

Question:

Quand une fonction « marche lente » est-elle exigée par l'AEAI ?

Comment cette fonction est-elle définie ?

Extrait de la norme SN EN 115-1, chiffre 3.1.27 :

Fonctionnement en mode veille

Mode de fonctionnement d'un escalier mécanique/d'un trottoir roulant dans lequel il peut être arrêté ou mis en fonctionnement sans charge à une vitesse quelconque inférieure à la vitesse nominale.

La fonction « marche lente » n'est pas définie dans la norme et ne peut donc pas être un élément standard des escaliers mécaniques (mode économie d'énergie).

Réponse de la CPI:

Du point de vue de la protection incendie, le chiffre 5.1 alinéa 3 n'exige pas impérativement une fonction « marche lente ».

Définition de la marche lente selon l'AEAI : par « marche lente », on entend une vitesse réduite par rapport à la vitesse normale. Dans la norme SN EN 115-1, elle est désignée comme « mode veille ».

Explication / interprétation

FAQ publiée